

NOUVEAU STATUT DE LA FIVIAR

Chapitre premier : disposition générales

Article premier : Constitution, dénomination et principe généraux

Il est constitué entre les organisations professionnelles de la **filière Viandes Rouges**, une interprofession agricole régie par les dispositions de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 Juillet 2012) et des textes pris pour son application.

Cette interprofession est dénommée : **Fédération interprofessionnelle des Viandes Rouges – En sigle « FIVIAR »**

L'interprofession **Viandes Rouges** repose dans sa composition et son fonctionnement sur le principe de la parité dans la représentation de ses membres entre les différentes activités constituant la filière.

L'interprofession **Viandes Rouges** adhère à l'association des interprofessions agricoles prévue à l'article 21 de la loi n°03-12 précitée dénommée « **COMADER** »

Article 2 : Objet

L'interprofession **Viandes Rouges** constitue, dans le cadre des dispositions de la loi n° 03-12 précitée, le cadre de concertation des professionnels **de la filière Viandes Rouges**. Elle a pour objectifs le développement et la promotion de la filière et assure la défense des intérêts professionnels communs de ses membres

A cet effet, l'interprofession entreprend toute action visant à :

- La promotion des produits **de la filière Viandes Rouges** sur les marchés intérieur et extérieur ;
- La prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- La participation à l'organisation de la commercialisation interne ;
- La diffusion des informations relatives aux produits et aux marchés et les faire connaître ;
- L'adaptation de la production et de la logistique à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et les règles du marché ;
- La proposition et l'établissement de programmes de recherches appliquées et le développement des produits de la filière ;
- La vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, le conditionnement, l'emballage, la transformation et la commercialisation des produits de la filière ;
- La promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité et des productions biologiques des produits de la filière ;
- L'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires, phytosanitaires et de santé animale concernant les produits de la filière ;
- La contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels de la filière ;

- La promotion auprès des professionnels de la filière, des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement ;
- L'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels conformément à la législation en vigueur ;
- La contribution au règlement à l'amiable des différends entre les professionnels de la filière.

Article 3 : Sièges

Le siège de l'interprofession **Viandes Rouges** est établi à Avenue AL BOUGHAZ, N° 259, secteur 1, Hay Salam, Salé. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'interprofession **Viandes Rouges** est illimitée, sauf dissolution.

Chapitre II : composition de l'interprofession – Conditions d'adhésion – Obligations des membres – Perte de la qualité de membre de l'interprofession

Article 5 : Composition

L'interprofession **Viandes Rouges** est composée des organisations professionnelles, légalement constituées, représentant les différentes activités de la filière.

Les organisations professionnelles composant l'interprofession **Viandes Rouges** à la date de sa constitution sont les suivantes :

1. Pour la production

- L'Association Nationale des Producteurs de Viandes Rouges ; en sigle **ANPVR**
- L'Association Nationale Ovine et Caprine ; en sigle **ANOC**
- L'Association Nationale des Eleveurs de Bovins ; en sigle **ANEB**
- La Coopérative Agricole ; en sigle **COPAG**

2. Pour la valorisation et la transformation

- L'Association Marocaine des Industriels des Viandes ; en sigle **AMIV**.
- L'Association Nationale de transformation des Viandes Halal, en sigle **ANTVH**.
- L'Association Nationale des Abattoirs Privés ou gérés par le privé ; en sigle **ANAP**

3. Pour la Commercialisation

- L'Association Nationale des Chevillards ; en sigle **ANC**
- L'Association Nationale des Bouchers ; en sigle **ANB**

Est également membre de l'interprofession **Viandes Rouges** le Président de l'Association des interprofessions prévue à l'article premier ci-dessus. Il assiste ou se fait représenter aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute organisation professionnelle **de la filière Viandes Rouges**, légalement constituée **et opérant dans les activités citées dans l'article 5 du présent statut**, peut adhérer à l'interprofession Viandes Rouges. A cet effet, elle doit déposer auprès du Conseil d'Administration une demande d'adhésion accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents lui permettant de s'assurer que ladite organisation répond aux conditions légales de sa constitution. Cette demande est soumise à l'approbation de la première Assemblée générale ordinaire suivant la date de dépôt de la demande.

Si, lors de l'examen de la demande d'adhésion et du dossier l'accompagnant, par le Conseil d'Administration, il apparaît que l'organisation professionnelle ne répond pas aux conditions requises, l'adhésion est refusée. Dans ce cas, l'organisation professionnelle concernée peut recourir à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue définitivement sur sa demande.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée et notifiée à l'organisation professionnelle concernée.

L'adhésion définitive d'un nouveau membre est acquise suite à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire et après paiement du droit d'adhésion du par celui – ci.

Article 7 : Obligations des membres

L'adhésion à l'interprofession Viandes Rouges emporte adhésion au présent statut, à son règlement intérieur et à toutes les décisions de l'interprofession, y compris pour les nouveaux membres, l'adhésion aux décisions antérieures.

Les membres de l'interprofession Viandes Rouges doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations et autres contributions financières selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Tout membre de l'interprofession doit s'abstenir de toute action ou attitude visant à porter atteinte à l'interprofession.

Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'interprofession

La qualité de membre de l'interprofession Viandes Rouges se perd par :

- Le retrait de l'organisation professionnelle de l'interprofession. Ce retrait ne dispense pas cette organisation du paiement des cotisations et autres contributions financières restant dues ;
- L'exclusion pour défaut de paiement des cotisations ou autres contributions financières dues ;

- L'exclusion pour non-respect des clauses du présent statut, du règlement intérieur ou des accords conclus par l'interprofession ;
- L'exclusion du fait d'une action ou d'une attitude ayant porté atteinte à l'interprofession ;
- La dissolution, la fusion avec une autre organisation professionnelle ou la liquidation judiciaire de l'organisation professionnelle.

Avant toute décision d'exclusion, Le conseil d'administration entend l'organisation professionnelle concernée sur les faits qui lui sont reprochés. Si, à l'issue de cette audition, il apparaît que l'organisation professionnelle concernée se trouve dans un cas d'exclusion, le Conseil d'administration en fait la proposition au président de l'interprofession en vue de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à cet effet.

La proposition d'exclusion accompagnée du procès-verbal de l'audition est présentée à l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la proposition d'exclusion. La décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit être motivée. Elle est notifiée par le président à l'organisation professionnelle concernée.

A compter de la date de perte de la qualité de membre de l'interprofession, l'organisation professionnelle concernée perd les droits et avantages dont elle bénéficie au sein de l'interprofession.

Chapitre III : Organisation de l'interprofession et modalités de prise de décision

Article 9 : Organes d'administration et de gestion de l'interprofession

Les organes d'administration et de gestion de l'interprofession Viandes Rouges sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le bureau du Conseil d'administration

Section I. –Assemblée générale

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de **l'interprofession Viandes Rouges** à jour de leur cotisation. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 11 : Représentation des organisations professionnelles membres à l'Assemblée générale de l'interprofession

Chaque organisation professionnelle désigne, parmi ses membres, pour une durée de 4 ans, renouvelable une seule fois, ses délégués à l'Assemblée générale.

Le nombre de délégués des organisations professionnelles, et le nombre de voix dont ils disposent à l'assemblée générale sont fixés, en tenant compte du principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus comme suit:

| Activité | Organisation professionnelle membre | Nombre de délégués | Nombre de voix |
|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------|----------------|
| Production | - ANPVR | 4 | 4 |
| | - ANOC | 3 | 3 |
| | - ANEB | 3 | 3 |
| | - APVRT | 1 | 1 |
| | - COPAG | 1 | 1 |
| Valorisation et Transformation | - ANAP. | 4 | 4 |
| | - AMIV | 4 | 4 |
| | - ANTVH | 4 | 4 |
| Commercialisation | -ANC | 6 | 6 |
| | -ANB | 6 | 6 |

Article 12 : Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative du président ou à la demande d'au moins **trois quart (3/4)** des membres de l'interprofession représentant au moins **trois quart (3/4)** des voix à ladite Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au **moins trois quart (3/4)** membres de l'interprofession représentant au moins **trois quart (3/4)** des voix à ladite Assemblée.

Toute assemblée générale est convoquée par le président de l'interprofession.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de réunion et être accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Elle est adressée, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, à chaque membre de l'interprofession quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée générale concernée.

Article 13 : Représentation des délégués

Tout délégué d'un membre de l'interprofession ne peut se faire représenter à une Assemblée générale que par un autre délégué **de la même activité** disposant d'un mandat écrit. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

Article 14 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et adressé à tous les membres de l'interprofession.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a pour attributions :

- Elire les membres du Conseil d'administration ;
- Adopter le programme d'action annuel proposé par le Conseil d'administration ;
- Adopter le budget de l'interprofession ;
- Adopter le statut et le règlement intérieur de l'interprofession et leurs modifications ;
- Approuver la nomination du commissaire aux comptes ;
- Approuver l'adhésion de nouveaux membres conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- **Approuver le rapport moral et financier**
- Arrêter la nouvelle répartition du nombre de délégués et des voix, en cas d'adhésion de nouveaux membres ou d'exclusion d'un membre ;
- Approuver les accords interprofessionnels.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement lorsque **trois quart 3/4 des délégués** de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, pour une réunion suivante, dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement lorsque la **moitié plus un** des délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, pour la réunion suivante après un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

Le président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Les accords interprofessionnels sont approuvés à la majorité **des deux tiers (2/3)** des voix des membres présents.

Toutefois, pour les accords interprofessionnels pour lesquels une demande d'extension sera déposée, l'unanimité des voix des représentants de l'ensemble des activités de l'interprofession est requise, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-12 précitée.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute question ne relevant pas des attributions de l'Assemblée générale ordinaire. A cet effet, elle a notamment les attributions suivantes :

- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- Se prononcer sur la dissolution de l'interprofession.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement lorsque **les trois quart (3/4)** des délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de 8 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité, au moins, **des deux tiers (2/3)** des voix des membres présents.

Le président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

Section II.- Conseil d'administration

Article 17 : composition

L'interprofession est administrée par un Conseil d'Administration composé **de quinze (15)** membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire, parmi ses membres, en veillant au respect du principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus.

La répartition des membres du Conseil d'Administration entre les différents membres représentant les différentes activités de la filière est fixée comme suit :

| Activité | Liste des organisations professionnelles | Nombre de sièges au Conseil d'Administration* |
|--|---|---|
| <i>Production</i> | - ANPVR - ANOC - ANEB - APVRT - COPAG | Cinq (5) |
| <i>Valorisation</i> et <i>Transformation</i> | - ANAP. A créer - AMIV. - ANTVH. | Cinq (5) |
| <i>Commercialisation</i> | - ANC - ANB | Cinq (5) |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |

Article 18 : Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Ce président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'interprofession et prendre toute les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il représente l'interprofession auprès de la justice et des autres autorités et administrations publiques et des tiers.

Le Président nomme un Directeur chargé d'assurer la gestion administrative et technique de l'interprofession sous sa supervision. Il le propose au conseil d'administration pour validation.

Si le président est empêché d'exercer les attributions qui lui sont confiées, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour assurer la conduite provisoire de l'interprofession.

Article 19 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- Préparer et exécuter le budget de l'interprofession ;
- Elaborer le programme d'action annuel et les orientations générales de l'interprofession qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Préparer le projet de règlement intérieur de l'interprofession qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Elaborer le rapport moral et financier ;
- Proposer les modifications à apporter au statut et au règlement intérieur de l'interprofession ;
- Examiner les demandes d'adhésion ;
- Se prononcer sur le transfert de siège de l'interprofession ;
- Elaborer et proposer les accords interprofessionnels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Demander à l'administration l'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 précitée, en tout ou en partie, des accords interprofessionnels adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale ordinaire;
- Conclure toute convention ou contrat dans les domaines d'intervention de l'interprofession ;
- **Valider la nomination du directeur de l'interprofession**

Le Conseil d'Administration peut déléguer **une** partie de ses attributions au président ou au Bureau.

Article 20 : Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les six mois, à l'initiative de son président ou à la demande **des trois quart (3/4)** de ses membres.

La Convocation aux réunions, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit valablement lorsque **la moitié plus un** de ses membres représentant toutes les activités de la filière sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante, dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, il se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Section III.- Bureau du Conseil d'administration

Article 21

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de **sept (7)** membres **dont 02 de chaque activité plus le président** en veillant à la représentation de toutes les activités de la filière.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ainsi que dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions des assemblées générales. Il assure le secrétariat de l'interprofession et tient ses archives.

L'organisation du bureau et la répartition des tâches d'administration et de gestion entre les membres du bureau, ainsi que la périodicité des réunions et les modalités de leur convocation sont fixés par le règlement intérieur de l'interprofession.

Chapitre IV : Organisation financière

Article 22 : Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 03-12 précitée, le financement de l'interprofession est constitué par :

- Les cotisations des membres ; **dont les montants sont fixés par le règlement intérieur ;**
- Les cotisations obligatoires résultantes des accords étendus ;
- Les prélèvements sur les produits de la filière institués à son profit par voie législative ou réglementaire ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment dans le cadre de contrats programmes ;
- Les recettes correspondant aux services rendus et aux prestations réalisées par l'interprofession ;

- Les produits des indemnités allouées pour répartition des préjudices subis ;
- Autres sources de financement notamment les aides, dons et legs qui lui sont octroyés par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.

Article 23 : Gestion financière

L'exercice de l'interprofession Viandes Rouges commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'interprofession Viandes Rouges tient ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité. Le compte des résultats et les bilans des activités doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 24 : Audit interne

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 03-12 précitée, un Comité d'audit interne est créé auprès du Conseil d'administration. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Chapitre V : Instance de conciliation

Article 25

Il est institué auprès de l'interprofession Viandes Rouges, une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les organisations professionnelles constituant ladite interprofession.

Cette instance de conciliation est présidée par le président ou la personne désignée par lui à cet effet, parmi les membres du conseil d'administration de l'interprofession. Elle est composée d'un représentant pour chacune des activités de la filière, désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Tout différend opposant des organisations professionnelles membres de l'interprofession peut être porté par la partie intéressée devant l'instance de conciliation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

L'instance de conciliation se réunit sur convocation du président aux fins d'entendre les parties et de trouver avec elles un règlement à l'amiable de leur différend.

Chapitre VI : Dissolution de l'interprofession

Article 26

La dissolution de l'interprofession est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire de l'interprofession, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'interprofession. Après paiement des dettes, des charges des organes d'administration et de gestion de l'interprofession et des frais de liquidation, l'actif net est versé à l'association des interprofessions agricoles visée à l'article premier du présent statut.

SIGNE : LE PRESIDENT DE LA FIVIAR.

..../.

